

Trésor quadragésimal

Auteur(s) : Suarès, Jacques

Généralités

Titre long de la première édition identifiée (ou autre édition) *Tresor quadragesimal enrichi de plusieurs relevées et admirables considerations tant de l'escripture saincte que de la doctrine des SS. Peres pour les sermons de tous les jours du Caresme. Composez par le R. P? F. Jacques Suares de saincte Marie observantin portugais docteur en theologie cons. ^{er} et predicateur ordinaire du roy. A monseigneur l'Evesque de Paris* (Nicolas du Fossé, 1607)

Information sur l'auteur ou les auteurs

- [Suarès, Jacques](#)
- Franciscain. - Confesseur et prédicateur de Henri IV. - Évêque de Séez (1611). - Docteur en théologie

Date de la première publication de l'œuvre 1607

Transcription et analyse des péritextes

Transcription des péritextes de toutes les éditions

- Portrait avec indication « Henry de Gondy Evesque de Paris » [Nicolas Du Fossé, 1607]
Voicy bien les traicts de ta face,
Prelat des Prelats l'ornement,
Mais ton solide jugement,
Qui des autres le lustre efface,
Et ton esprit si meur & beau
Ne se peut peindre en un tableau. (à 2 v°)
- A tres-reverend pere en Dieu. [Nicolas Du Fossé, 1607]
Monseigneur
Monseigneur Henry de Gondy Evesque de Paris, Conseiller du Roy en ses Conseils, Privé & d'Estat, & Maistre de son Oratoire.
Monseigneur,
Les Sages Philosophes qui ont curieusement recherché les perfections que Dieu a entassées en ce petit Microcosme de l'homme, & par lesquelles il l'a eslevé par-dessus toutes autres creatures desquelles il a la cognissance & familiarité : en ont particulierement remarqué deux principales, à sçavoir l'usage de la raison, & la parole ; que les Grecs non sans grand mystere comprennent soubs le seul mot λόγος. Or ceste parole assistée de la (à 3 r°)

raison est en nous, ce qui en la divinité est la premiere emanation eternelle, à sçavoir le Verbe, ou la Sapience. *Quæ ex ore altissimi prodivit primogenita ante omen creatura*, Eccl. 24. Laquelle toutesfois est double. Une de vive voix prononcée par la langue en mots articulez & distincts : Et l'autre est l'Ecriture qui fait l'office de la parole separée à part hors de nous, dont la main est l'instrument, toutes deux servent à representer les conceptions de nostre ame, & par mesme moyen nous communiquer les uns aux autres, non seulement pour l'entretien de la société humaine, mais encore pour rendre participant de nostre sçavoir les ignorans, instruire ceux qui ne sont point montez en plus relevé degré de la cognoissance des choses plus rares, soit naturelles ou supermondaines, voire mesme de celles que Dieu par sa bonté revele à ses bien aimez & familiers. Le premier que nous trouvons s'estre servy de cet artifice, c'a esté le grand Legislateur des Hebrieux Moyse, lequel monté au sommet de la montaigne de Sinay merita estre instruit par la divinité des plus relevez mysteres & hauts Sacremens que Dieu a jamais revelé à homme mortel : lequel ne s'est point contenté de les enseigner au peuple, qui luy avoit esté commis pour estre leur conducteur & Capitaine, de vive voix : mais dessous la figure d'une nar- (à 3 v°) ration historial coucha par escrit, afin que ceux qui viendroient apres luy, apprinssent dans l'Ecriture ce que la parole avoit fait entendre à ses majeurs : duquel livre disoit Dieu par Josué à son peuple, *Non recedat volumen legis hujus ab ore tuo, sed meditaberis in eo diebus ac noctibus ut custodias & facias omnia quæ scripta sunt in eo*. Josué, cap. I.

Je ne pretend point par ce discours traicter maintenant la Question agitée tant par les anciens que modernes, où chacun a voulu estoquer son adversaire pour fortifier par bonnes raisons & argumens son opinion : à sçavoir quelle instruction doit estre plus recommandable, ou celle qui se fait de vive voix, sans aucune escriture, ou celle qui consiste en la seule escriture, sans autre communication de Precepteur. Car je ne seray jamais de l'opinion des Hebrieux lesquels n'admettent aucune perfection d'enseigner qu'à celle qui est donnée par escrit, de laquelle ils font plus d'estat que des leçons de leurs Majeurs, prononcées seulement par voix articulées. Mais au contraire, je croy fermement, que la voix est un organe plus apte pour imprimer une vérité en une ame que non point l'escriture : à ce propos faut interpreter ce que dit David au Pseaume 18. *Dies diei eructat verbum, & nox nocti indicat scientiam*. Car selon l'intelligence des plus (à 4 r°) sages, par la lumiere du jour sont entendus les enseignemens de la parole, lesquels comme une rayonnante clarté conduisent les hommes au chemin de la probité : comme au contraire, l'escriture, où le Maistre est veu comme en tenebres, sans se representer avec les gestes, actions & mouvemens qui ont quelquesfois plus de pouvoir pour esbranler une ame, que la mesme doctrine enseignée est signifiée par la nuit.

Il est vray que ceux qui par l'instrument de l'escriture taschent de profiter au public, meritent aussi leur couronne & louanges, comme personnes lesquelles essayent de se communiquer hors de soy-mesmes, à ceux qui ont besoing ou indigence de leurs admonitions, pour suyvre le sentier de l'équité, & de leurs escrits pour cognoistre les choses passées. Car c'est indice d'une ame desireuse de profiter & produire de beaux fructs, quand principalement le tout est pour l'avancement de la gloire de Dieu & nourriture des Chrestiens, attachez aux mammelles de l'Eglise. C'est pourquoy je me suis hazardé de promettre au public de faire voir par escrit les Predications que j'ay

preschées de vive voix. Promesse (Monseigneur) que plusieurs fois m'avez fait reïterer en particulier, laquelle je n'eusse point tant tardé à accomplir sans une multitude d'occupations, tant és affaires de mon ordre que d'autres, lesquelles jusques à main- (à 4 v°) tenant ont arresté le cours de ma plume. Je vous confesseray aussi ingenuëment que mon esprit a vacillé, touchant le langage auquel je devois mettre ces miennes Predications, jugeant quelquesfois qu'il me seroit plus seant, estant un homme estranger, de les mettre en langue Latine qu'en la vulgaire Françoise de ce Royaume, en laquelle est impossible que je ne comette des incongruitez. Mais par l'avis de mes amis, j'ay prins resolution de les mettre au mesme langage que je les avois preschées. Car les Lecteurs charitables couvriront avecques le mesme manteau de charité les imperfections de l'escriture, comme ils ont fait estant audteurs de celles de ma langue.

Pour suivre ceste opinion m'a encore servy, sçavoir que la plus grande marque de liberté en une Republique, c'est qu'en toute les choses qui la concerne, elle soit pour le bien public ou particulier, se sert de son langage famillier : Comme aussi a plus grande & supreme authorité s'est de contraindre les subjets à changer leur propre langue, & se servir de celle de ceux, ausquels ils se sont assujectis. Chose que les Romains ont pratiquée envers tous les peuples et nations qu'ils ont subjugées et mis sous leur domination & Empire. Car ils les obligoient pour le moins en toutes leurs actions publicques de se servir de la langue Latine : le seul peuple de la Toscane, dit (à 5 r°) Caton, *Latinas litteras ut recipere persuaderi non potuit*. D'où est provenu qu'anciennement tous les contracts, instruments publics, & Arrests des Cours de Parlemens de ce Royaume se couchoient & pronoconoient en langue Latine, jusques à ce que le grand Roy François le defendit par son Edict, & commanda que le tout se feist en langage François. Les Arabes font voir leur grande authorité, ayant introduit leur langue par toute l'Asie & l'Afrique. Les anciens Grecs appelloient Barbares tous ceux qui ne parloient leur langage. Comme ainsi faisoient les Hebrieux, comme l'a noté Rabbi Chimi, sur le Pseau. 114. & mettoient en ce rang là les Egyptiens, jacoit que loüangez de toutes les autres nations. Finalement tous ont jugé que les marques de dominer c'est faire parler son langage. Semble que le Philosophe Favorinus a encore favorisé ce discours, car instruisant un jeune homme, il luy disoit que pour bien faire ; il falloit imiter les mœurs de nos majeurs, & parler selon le langage de ceux avec lesquels nous conversons. Parquoy il estoit plus que raisonnable, considerant la Monarchie où je fais maintenant ma residence, & ceux à qui je parle, que je parlasse leur mesme langage de vive voix & par escrit en ces Sermons.

La plus grande partie desquels estant faits en (à 5 v°) vostre presence (Monseigneur) & en vostre Eglise Cathedrale de ceste ville de Paris, laquelle par les effects de vostre bien-vueillance est aujourd'huy une Academie de tous les hommes doctes & grands personnages, non seulement de la France, mais de toute l'Europe qui se meslent de cultiver le champ Evangelique, semant la semance de la vraye doctrine, faisans la guerre à l'heresie, & chassant les vices qui se glissent parmy la vie Chrestienne. Il estoit raisonnable qu'ils vous fussent dediez comme Juge competant & premier ministre de la parole de Dieu en ce Diocese, où Dieu vous a constitué Pasteur : l'office duquel ne se pouvant en tous lieux faire ouyr à ses brebis, frappant de sa vive voix les oreilles, c'est de le faire par le ministeres des personnages, ausquels la divine bonté a fait la grace de pouvoir servir en son

Eglise, pour la deffendre des assauts de la mensongere hypocrisie, heresie & impieté. Semble que mysterieurement cecy fut jadis representé en la robe de laquelle devoit estre habillé le grand Prestre de la loy Mosaïque, lors qu'il entroit dans le Tabernacle pour l'execution de sa charge. Car elle estoit de couleur celeste & bordée de clochettes d'or, signifiant que la vie du vray Pasteur se representant en son Eglise, doit estre toute celeste, despoüillée de toutes affections & corruptions terrestres estant plustost un symbole de la divini- (à 6 r°) té que d'aucune chose humaine environné tousjours de sonnettes, de doctes Predicateurs, par le moyen desquels, il doit proposer aux siens les deux parties de la vraye justice Chrestienne, à sçavoir fuyr le mal & embrasser le bien. C'est ce que dit le grand Isodore sur l'Exode,
Tabernaculum Sacerdos ingrediens tintninalis in tunica ambitur, ut videlicet voces prædicationis habeat, & dit voces au nombre plurier [sic] pour la multitude des Predicateurs, qu'il doit employer pour le bien de son troupeau, & desquels il doit estre toujours entourée [sic], afin que de leurs conferences & communications, il tire un goust & delectation particuliere, pour se delecter en sa charge. C'est la conception du grand S. Damasse Pape, Portugais de nation, exemple de tous les Pasteurs qui ont esté & seront en l'Eglise de Dieu, car escrivant à S. Hierosme comme nous voyons en son Epistre 124. luy disoit, Nullam puto dignorem disputationis nostræ confabulationem fore, quām si de scripturis sermocinemur inter nos, i. ut ego interrogem, tu respondeas, qua vita nihil puto in hac luce jucundius, quo animæ pabulo, omnia mella superantur. Mais vous (Monseigneur) avez succé cela de la mammelle : Car quelle autre chose estoit la table de deffuncte Madame la Mareschalle de (à 6 v°) Retz vostre Mere, qu'une classe de tous les hommes doctes qui se trouvoient en ceste Cour, lesquels elle attiroit à soy, cherissoit, entretenoit, & obligeoit par biens-faits, afin que Messieurs ses enfants fussent en telle escolle & par tels Precepteurs imbus de la vraye vertu, pieté & religion. Il est vray que de tous vos portées la principale marque vous estant voüé, a ceste dignité Ecclesiastique & Pontificale, à laquelle semble que Dieu particulierement vous ait choisy, accumulant en vous tant de graces & perfections, qu'elles servent de subject de loüanges à tous ceux qui ont l'honneur de vous cognoistre. Dans la mer desquelles je ne veux point maintenant m'embarquer, pour ce que la petite nacelle de mon jugement feroit bien tost naufrage, ne pouvant supporter telle multitude de graces & dons, qu'il faudroit porter au rivage du public. Et d'autant aussi que je vous ay tousjours estimé au nombre de ceux qui aiment plus estre bons par les exercices de la vertu que d'iceux qui se representent au monde par une seule faulse apparence d'icelle, comme un corps sans ame, fondé seulement en leurs fausses imaginations. Joint que je m'asseure qu'il vous sera plus agreable, que j'arreste ma plume en un si ample sujet : & recognoissant comme je fais la foiblesse de mon talent, que de me perdre & esgarer en iceluy : Parquoy je me tourne à vous & supplie que vous (à 7 r°) regardiez ces Sermons d'aussi bon œil, comme les avez ouys d'un singuliere affection, & les mettant sous vostre sauvegarde les conserviez de toute mesdisance, conservant tousjours l'Autheur au nombre de vos plus humbles serviteurs qui prie le Createur vous remplisse,
Monseigneur, de toute prosperité, en longue vie, & heureuse santé.
Vostre tres-humble serviteur & Orateur, Frere Jacques Suarez de Saincte Marie. (à 7 r°)

- Advertissement au Lecteur. [Nicolas Du Fossé, 1607]

Amy Lecteur, Quand celuy qui met quelque œuvre en lumiere est assez
recognéü par ses actions precedentes, lesquelles ont servy au monde d'un
asseuré tesmoignage de son sçavoir & doctrine en quelque science que ce
soit : Il semble que cela doit suffir pour rendre son livre recommandable,
sans qu'il luy soit necessaire se servir d'autre Prologue. Mais nous sommes
en un temps auquel la plus grande partie des hommes communiquent leur
labeur au public, poussez plustost d'un profit particulier que de l'honneur,
suivant par adventure la doctrine des Academiques, lesquels ne jugent
honorables ce qui n'est aussi util. Et pour y parvenir faut necessairement
qu'ils loüangent ses propres œuvres par Tiltres & Prologues recherchez, afin
d'exciter l'apetit desachepteurs, lesquels autrement n'ont point de
congnoissance de l'Autheur. Ce que je te dis afin de te tenir adverty en ce
mien Prologue que j'abhorre & deteste telle maniere de gens, Car en mes
labeurs, apres la gloire de Dieu à qui je les refere, je ne me propose autre fin
que l'honneur, le quel les anciens Romains jugeoient estre la seule
recompense des actions vertueuses : & pour ce, quand quelqu'un d'entre eux
se rendoit recommandable par quelque acte signalé, soit aux exercices de la
guerre ou au gouvernement du public, il ne leur don- (à 7 v°) noient
couronnes d'or ou d'argent, mais des lauriers ou d'herbes verdo�antes, qui
par eux estoient estimées sur toutes les richesses du monde. Tesmoin ce
genereux soldat auquel Lavinius Lieutement de Cesar, voulant donner une
chesne d'or, pour recompense d'une entreprise valeureuse par luy executée,
la refusa, disant, qu'il ne se pouvoit contenter du loyer qu'on donnoit aux
avares, mais seulement recherchoit celuy qui estoit communicqué aux
cupides d'honneur : & comme dit le proverbe des dames Françoises : Bonne
renommé vaut mieux que ceinture dorée. Je te confesse que ceste
consideration m'a incité à te donner ce Thresor Quadragesimal, auquel sont
comprises toutes les considerations que j'ay preschées en ceste ville en deux
Caresmes, à sçavoir en l'Eglise de Nostre-Dame, & en celle de saint Jacques
de la Boucherie. Je reserve les autres deux, preschez en l'Eglise de S. Paul,
pour un autre temps ; auquel j'auray plus de loisir de mettre au net, les
Mansions du peuple d'Israël, marchans par le desert à la terre de promission,
& les Ceremonies de la saincte Messe, ainsi comme je les ay explicquées. Il y
a d'avantage, c'est que je suis pressé de mettre en public ces deux
Caresmes : premierement, pour ce qu'on les vend publicquement escrits à la
main, mais si corrompuz & gastez par les escrivains de sermons, que portant
mon nom ne portent point mes Conceptions. C'est une dangereuse cotagion
que telle maniere de notaires corrompteurs de la verité, traficqueurs des
choses sacrées & larrons du bien d'autrui : lesquels le Magistrat doit chatier
comme gens tres-pernicieux en une Republi- (à 8 r°) que. Je te diray encores
de plus, que je voy tout le bon de ce que j'ay presché en ces deux Caresmes,
& qui m'a cousté plusieurs veilles consommées en la lecture des Peres
anciens & modernes, pour les recueillir & les accommoder à ma mode,
traduicts en langue Espagnolle, imprimez en certains sermonaires, apportez
depuis un an en ça en ceste ville, & ce qui est advenu par l'ambition de deux
Religieux Italiens de nation, lesquels les ayant amassez en ceste ville &
portez en Espagne, les ont venduz de par delà tres-cherement, traduicts en
langage Espagnolle, comme j'en suis tres-asseuré par lettres de mes amys :
Et le mal est que ces Predicteurs Espagnols font comme le larron lequel
voyant qu'on crie apres luy se met aussi à crier de son costé : mais en fin la
verité nage toujours par-dessus les eaux de mensonges, encores qu'elles

soient cachés au fond du puits de Democrite. Je te prie donc laissant telle maniere de gens à part, agrée ces miens labeurs que je t'offre, ausquels si tu trouve [sic] fautes au langage tu croiras qu'elles sont miennes : car je me represente par escrit avec les mesmes paroles & diction que m'as ouy en chaire, mais si les fautes sont de l'impression comme il y en peut avoir plusieurs, tu te representeras que ce livre a esté imprimé durant ma maladie, au mois de Novembre & Decembre de l'année passée, laquelle m'a empesché de pouvoir vacquer à la correction d'iceluy, & j'ay esté forcé de me fier aux Correcteurs, lesquels n'ont point été si exacts comme j'eusse désiré. Si Dieu me donne une bonne santé tu les auras en une seconde impression plus corrects, reçoy les donc main- (ē 1 r°) tenant de l'affection que je te les donne, & avecques moy remercie le Createur, de la main liberale duquel je recognoisi tout ce qui est en moy de recommandable, A Dieu. A Paris ce 15. jour de Janvier mil six cens sept. (ē 1 v°)

- **Approbation des Docteurs. [Nicolas Du Fossé, 1607]**

Nous soubsignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, nommez par la mesme Faculté, pour lire & visiter les livres : certifions avoir veu & leu ce present livre intitulé, Thresor Quadragesimal pour tous les jours de Caresme, faict & composé par le R.P. frere Jacques Suares, &c. Auquel livre n'avons trouvé aucune chose contraire à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ains tres-utile & necessaire pour tous Predicateurs. En tesmoin dequoy avons sous-signé ces presentes, ce jourd'huy 10. de Janvier mil six cens sept.

M. Aubry. I. Mulot. (ē 1 v°)

- **A. R. P. F. Jacques Suares de Saincte Marie, Docteur en Theologie, Conseiller & Predicteur ordinaire du Roy. [Nicolas Du Fossé, 1607]**

Sur les Sermons de Caresme.

Sonnet.

La clarté du soleil en son centre invisible,
Ne paroist à nos eux que lors qu'elle s'espand :
L'escriture est ainsi, & jamais ne s'entend
Si les esleus de Dieu ne la rendent visible.

Dieu donc est bien nommé lumiere inaccessible,
Les Anges ses rayons par lesquels il descent,
Se communique à nous, & mesmes il consent,
Que son plusgrand secret nous soit intelligible.

Or voicy la lumiere au Quadragesimal
Qu'un Ange nous espand pour separer le mal
Du vray-bien dont il a parfaite cognoissance.

De la lumiere aussi la lumiere se voit,
Je dis donc en cela ce que Picus croit
Quelle est en Dieu par cause, en l'Ange par essence.
Chanvalon. (ē 2 r°)

- **A. R. P. F. Jacques Suares de Saincte Marie, Docteur en Theologie, Conseiller & Predicteur ordinaire du Roy. [Nicolas Du Fossé, 1607]**

Sur les Sermons de Caresme.

Sonnet.

J'oy bruire, ce me semble, en ce livre un tonnerre,

Qui chassant l'heresie & le sale peché,
Promet, par un secret à tous autres caché,
Une éternelle paix d'une petite guerre.

Jettez icy les yeux, ô vous, dont l'esprit erre,
Et d'humble repentance ayez le cœur touché,
Croyant q'un cœur contrit des vices detaché
S'esleve autant au ciel comme il s'abaisse en terre.

Ce Docte Portugais, de qui la vive voix
A repeu si souvent les oreilles des Rois,
Icy du vray Chrestien peint l'image parfaicte :

Ce sont de beaux discours pleins de rare sçavoir,
Discours non empruntez, qui tous siens nous font voir
Soubs un habit de cendre une ame de Prophete.

Faict à Paris 28. Decembre 1606. Claude Expilly, Conseiller & Advocat
General du Roy au Parlement de Grenoble. (ē 2 v°)

- A. R. P. F. Jacques Suares de Saincte Marie, Docteur en Theologie, Conseiller & Predicteur ordinaire du Roy. [Nicolas Du Fossé, 1607]
Sur les Sermons de Caresme.
Sonnet.

Dieu qui composa tout ; de poids, nombre & mesure
Bien que l'infinité regle ses actions
Reserva le Quarante à ses punitions,
Comme le trois merqua [sic] les effects de nature.

Ce nombre ne fut pas un nombre d'avanture,
Puis qu'il sert aujourd'huy aux expiations,
Comme au peuple de Dieu quarante mansions
Dans la Loy des Hebrieux servirent de figure.

Cét [sic] Ange nous apprend par l'application
De ce nombre parfaict une perfection,
Qui nous rend à l'instant la premiere innocence

Et monstre par secretz de la divinité
La fontaine où Junon prend sa virginité
Nostre ame est la Junon, cet' eau la penitence.
De Harlay. Breval. (ē 3 r°)

- Privilège du Roy. [Nicolas Du Fossé, 1607]
Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre. A nos Amez & feaulx Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, baillifs, Seneschaux, Prevosts, ou leurs Lieutenants & autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, salut. Nostre bien-aimé Frere Jacques Suarés de Saincte Marie, nostre Predicteur ordinaire, nous a fait dire & remontrer qu'il a desir de faire imprimer, les *Sermons sur le Caresme & Feries de Pasques par luy preschez en nostre ville de Paris*. Et ayant esté adverty que plusieurs auditeurs qui ont escrit soubs luy, y ayant mis & adjousté plusieurs choses non dictes & preschées par luy lesquelles ils veulent faire imprimer & mettre

en lumiere sous noms supposez, desirant iceluy, suppliant que deffences soient faictes à tous marchands Libraires, Imprimeurs, ou autres, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiteraucuns desdits Sermons, ny autres œuvres dudit suppliant sans son congé & consentement, à peine de trois mille livres d'amende, le tiers à nous, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers au denonciateur pour chacun exemplaire trouvez imprimez ou contrefaicts, & de punition corporelle, desirant ledit suppliant les faire imprimer, tant en Latin qu'en François, ainsi qu'il plaira audit suppliant les faire imprimer, & en tel volume & caractere qu'il avisera bon estre pour l'utilité du public à l'augmentation de la religion Catholique Apostolique & Romaine. Nous à ces causes certiorez de la fidelité & affection dudit suppliant à nostre service. Avons par ces presentes signées de nostre main & de nostre autorité Royale, permis & accordé, permettons & accordons audit suppliant faire imprimer par tel Libraire qu'il voudra choisir sesdits Sermons & autres œuvres ja imprimées par cy devant en tel volume, caracteres, & marges tant (ē 3 v°) de fois que bon luy semblera durant le temps & terme de dix ans prochains & consecutifs, à compter du jour que lesdits livres serontachevez d'imprimer pour la premiere fois, avec deffence à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient d'imprimer, ny faire imprimer, vendre, ny debiter en quelque sorte & maniere que ce soit, trafiquer aux Foires establies en France, ny hors nostre Royaume, sur peine de confiscation des livres qui se trouveront avoir esté imprimez & mis en vente, tant en public, qu'en particulier contre la teneur de ces presentes, & de trois mille livres d'amende pour chacun livre ou exemplaire applicable, le tiers à nous, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers au denonciateur, sans aucune diminution, & de punition corporelle, sans qu'ils soit permis d'imprimer ou faire imprimer lesdits Sermons & autres œuvres, sans le congé & permission dudit suppliant, où de ceux qui auront droict & permission de luy, ny en extraire, ny abbreger chose quelconque desdites œuvres, encores qu'elles ayent esté imprimées par cy devant au prejudice des presentes, sur les peines que dessus. Les quels livres estans ainsi imprimez, & contrefaicts, & mis en vente contre la teneur des presentes. Voulons estre incontinent pris, saisis, & mis en nos mains par le premier de nos Juges & Officiers sur ce requis. En contraignant ceux qui auront esté trouvez d'iceux de declarer & nommer les lieux & personnes desquels ils auront eu lesdits Livres pour estre procedé contr' eux extraordinairement. Voulons & nous plaist qu'en mettant ou faisant mettre par ledit Libraire qui aura droict dudit suppliant au commencement, ou à la fin desdits Livres un bref ou extraict sommaire des presentes, elles soient tenuës pour suffisamment signifiées & venues à la cognoissance de tous, comme si expressément & particulierement elles leur avoient esté signifiées. Si voulons & à chacun de vous en droict soy, mandons & commettons, que de nos presentes, privilege, congé & permission, vous faciez & laissiez ledit suppliant, ou celuy qui aura droict de luy, joüir & user pleinement & paisiblement, sans luy faire mettre, ou donner aucun empeschement au (ē 4 r°) contraire : lequel si fait, mis, ou donné luy estoit, vous le faciez incontinent & sans delay aucun reparer & remettre au premier estat & deu. Et à ce faire souffrir & obeyr, contraigniez, & faictes contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables tous ceux qui pour ce seront à contraindre. Et par ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs é divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'un de nos amez & feaux

Conseillers Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original : Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faictes, ou à faire, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons l'execution des presentes estre differée, & quelconques autres lettres à ce contraires. Donné à Paris le 29. jour de Juillet, l'An de grace, mil six cens cinq, & de nostre regne le seiziesme. Signé,
Henry.

Par le Roy. (é 4 v°)

- [Nicolas Du Fossé, 1607]

Ledit R.P. Suarés a permis & permet à Nicolas du Fossé Marchand Libraire Juré en l'Université de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre et debiter les Sermons sur le Caresme, contenu au Privilege cy-dessus, suvant & conformément à iceluy, duquel il a fait transport audit du Fossé, en date du 15. Juillet, 1606. Signé,

F.I. Suarés de Saincte Marie. (é 4 v°)

- Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 15. jour de Janvier, 1607. (é 4 v°)
[Nicolas Du Fossé, 1607]
- À la fin de l'ouvrage : « Table des singulieres recherches, Sentences, Lieux communs, Figures, Similitudes, Apophtegmes & Proverbes contenus en ce premier Tome. » [Nicolas Du Fossé, 1607] (Gggg 7 r° - IIII 8 r°)

Topoï dans les périthextes

- bien public
- fructification
- langue vernaculaire
- secret
- utilité publique

Les dossiers de la collection

1 sous-collection :

- [1607 - Trésor quadragésimal - Nicolas Du Fossé](#)

Les documents de la collection

3 notices dans cette collection

En passant la souris sur une vignette, le titre de la notice apparaît.

Les documents de la collection :



[1607 - Nicolas Du Fossé - Trésor quadragésimal - BM Marseille](#)

Suarès, Jacques



[1607 - Nicolas Du Fossé - Trésor quadragésimal - T 01 - BM Lyon](#)

Suarès, Jacques



[1607 - Nicolas Du Fossé - Trésor quadragésimal - T 02 - BM Lyon](#)

Suarès, Jacques

Tous les documents : [Consulter](#)

Informations sur la notice

Référence Thresors de la RenaissanceThRen_189

Rédaction de la notice Réach-Ngô, Anne

Éditeur Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Citation de la page

Notice du site Thresors de la Renaissance : **Trésor quadragésimal** Anne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle), consulté le 25/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/collections/show/189>

Copier

Collection créée par [Anne Réach-Ngô](#) Collection créée le 26/01/2017 Dernière modification le 31/08/2021